

Date de la convocation	3 février 2026
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2026

n°D20260213 - 04

Objet : Convention cadre avec le SDIS31 – Modalités d'absence des sapeurs-pompiers volontaires

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, et son article R 1424-52-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 721-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment l'article L 6.3-1 ;

Vu la loi n° 2021-1520 dite loi Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 et notamment son point B2.12

Considérant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la volonté de la collectivité de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier d'autorisations d'absence sur leur temps de travail ;

Considérant qu'une convention cadre avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS31) doit être établie afin de définir les modalités d'autorisation d'absence des agents sapeurs-pompiers volontaires de Réseau31 pour l'exercice de leurs missions, formations et participations aux réunions liées à leur engagement, ainsi que les conditions afférentes, notamment en termes de durée des absences, de maintien de la rémunération et de durée de la convention ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'autoriser les agents sapeurs-pompiers volontaires de Réseau31 engagés au SDIS31 à participer aux activités prévues par la convention cadre ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention cadre correspondante, jointe en annexe.

Résultat du vote	Pour	12	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention cadre



CONVENTION CADRE

RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne sis 49 chemin de l'Armurié - CS 80123 - 772 Colomiers Cedex

Représenté par **M Gilbert Hébrard**, Président, du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des délibérations du bureau en date du 06 septembre 2021 et de la délibération n° 2025-035 du 31 mars 2025

Ci-après dénommé « le SDIS 31 », d'une part

Et

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne RESEAU31, sis Zone industrielle de Montaudran, 3 rue André Villet - 31400 Toulouse

Représenté par **Monsieur Sébastien VINCINI**, Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération du Bureau syndical en date du 13 février 2026

Ci-après dénommé « l'employeur », d'autre part

Ci-après dénommé ensemble « les parties »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, et son article R 1424-52-1

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 721-1 et suivants,

VU le code du travail et notamment l'article L 6.3-1,

LOI n° 2021-1520 dite loi Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

Berser
Levrault

VU le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires professionnels suivies par les sapeurs-pompiers volontaires professionnels, la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

VU la délibération n° 2025-035 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne en date du 31 mars 2025.

Préambule

Le code de la sécurité intérieure prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours.

À cette fin, il est nécessaire de leur permettre de suivre des actions de formation en relation avec cette activité.

L'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité de conclure entre l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public employeur du sapeur-pompier volontaire.

La présente convention est élaborée conformément aux textes ci-dessus visés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités d'autorisation d'absence des salariés sapeurs-pompiers volontaires de **RESEAU 31** pendant leur temps de travail, pour effectuer des activités découlant de leur engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Garonne (SDIS 31), à savoir :

- Les actions de formation
- Missions opérationnelles
- Participation aux réunions des instances dont ils sont membres...

Pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités ou membre d'instances représentatives, les autorisations d'absence s'étendent aux réunions de celles-ci ou d'encadrement de niveau départemental et de groupement organisées par le service d'incendie et de secours. A ce titre, les autorisations d'absence n'excéderont pas 10 heures par an.

La liste nominative régulièrement mise à jour des employés sapeurs-pompiers volontaires, ci-après dénommés « SPV » est mentionnée en annexe n° 1 de la présente.

CHAPITRE I : DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 2 : Définition de la formation

La personne s'engageant comme sapeur-pompier volontaire bénéficie dès le début de sa période d'engagement d'une formation initiale et, ultérieurement d'une formation continue, en application de l'article L. 1424-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En complément et en fonction des capacités du sapeurs-pompier volontaire, celui-ci peut exercer en qualité de formateurs sur les stages organisés par le Groupement Développement des compétences du SDIS 31.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le SPV pourra bénéficier d'autorisation d'absence sur son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour sa formation initiale : 30 jours ouvrés pendant les trois premières années de son 1^{er} engagement,
- Pour la formation continue et de perfectionnement (en qualité de stagiaire ou de formateur) : 5 jours par an. *Si une demande est supérieure à 5 jours, elle sera examinée au cas par cas par l'employeur.*
- La participation aux réunions des instances,
- Les réunions d'encadrement s'il exerce de telles responsabilités.

Article 4 : Programmation de la disponibilité pour formation des SPV

Les demandes de formation sont effectuées par les SPV conformément à la procédure en vigueur au sein du SDIS 31.

Dès qu'il en a connaissance, le SPV communique à son chef de service les dates retenues pour sa participation au stage. L'acceptation de la demande de formation par l'employeur est matérialisée au travers de la fiche de liaison validée par le SDIS 31 (annexe 3).

Article 5 : Annulation ou report d'une action de formation

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le SPV a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, il appartient au SPV d'en informer sans retard son employeur. Dans ce cas, l'autorisation d'absence déjà octroyée est annulée de plein droit et le SPV se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le SDIS 31 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et étudiera avec le SPV et l'employeur la possibilité de le réinscrire dans les mêmes conditions.

Article 6 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence sera produite à l'employeur.

CHAPITRE II : DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026



ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_04-DE

Article 7 : Définitions de la disponibilité opérationnelle

Les sapeurs-pompier volontaires concourent au sein des SDIS à la protection et à la lutte contre les incendies, tout autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Les sapeurs-pompier volontaires sont mobilisés pour intervention urgente au travers d'un système de gestion de l'alerte en fonction de leur disponibilité. Cette disponibilité peut être graduée en fonction de leurs contraintes personnelles ou professionnelle :

- « Dispo 1 » disponibilité totale
- « Dispo 2 » disponibilité réduite
- « Dispo 3 » disponibilité de dernier recours

Les sapeurs-pompier volontaires déclarés dans le système automatisé de gestion de l'alerte sous « Dispo 3 », ne sont sollicités qu'en **dernier recours** pour compléter un départ s'il manque des personnels dans les précédents statuts (Dispo 1 & 2).

Article 8 : Modalités

Dans le cadre de cette convention, il est défini trois possibilités pour l'employeur de redonner de la disponibilité permettant au SDIS 31 de garantir une distribution de secours de proximité.

Les différentes possibilités énoncées ci-dessous, seront étudiées au cas par cas et formalisées dans une fiche de liaison (annexe 2). Cette annexe sera régulièrement mise à jour, à chaque changement dans la situation du SPV tant vis-à-vis du SDIS 31 que de son employeur.

Le poste de travail s'entend comme le lieu où l'agent sapeur-pompier volontaire exerce son activité professionnelle, y compris le lieu de télétravail, qu'il soit effectué au domicile de l'agent ou depuis un espace de coworking, à proximité ou à l'intérieur du centre secours.

Il est rappelé que, quelles que soient les possibilités de disponibilité opérationnelle octroyées au SPV par son employeur dans l'annexe personnalisée, **tout SPV a l'obligation de privilégier son activité professionnelle et ne peut s'absenter sans autorisation de son responsable.**

A. Possibilité de disponibilité opérationnelle pour RETARD SUR LE POSTE DE TRAVAIL

Dans le cas où le SPV est engagé sur une intervention ayant démarré en amont de sa prise de poste, l'employeur autorise le retard à l'embauche. Dans ce cas, les heures de travail non effectuées seront réalisées ultérieurement par l'employé et la subrogation ne sera pas mise en œuvre.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage néanmoins à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter ce retard dans la mesure du possible. Il devra avertir ou faire avertir dès que possible son employeur de son retard. Une attestation de présence sur intervention peut être demandée par l'employeur. Celle-ci est produite par le SDIS 31 sur simple demande du SPV par l'intermédiaire de l'officier Expert Potentiel Opérationnel du groupement territorial dont il dépend ou son chef de centre pour les CIS à dominante professionnelle.

B. Possibilité de disponibilité opérationnelle de DERNIER RECOURS

Le SPV est autorisé à quitter son lieu de travail sur la sollicitation du SDIS 31 par BIP. Il est entendu que l'agent réintègre son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile au SDIS 31.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du SPV se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un centre d'incendie et de secours (CIS) afin d'assurer un départ immédiat en intervention. En cas de **nécessité absolue de service** ou de **présence indispensable** sur le lieu de travail, le SPV ne devra quitter son poste qu'avec l'accord de l'employeur.

Dans ce cadre, le SPV se déclare sous le Statut « Dispo 3 » (**dernier recours**) sur le Système de Gestion Opérationnelle pour déclarer sa disponibilité sur son temps de travail ou télétravail et ainsi préserver sa présence auprès de son employeur.

C. Possibilité de disponibilité opérationnelle EXCEPTIONNELLE

Le SPV est autorisé à participer aux activités opérationnelles exceptionnelles du SDIS 31 (opérations de longue durée suite à événement majeur ou colonnes de renfort extra-départementales) après autorisation du Directeur Général de RESEAU 3 pris après avis du N+1 et information du service Ressources Humaines.

Le cumul des autorisations d'absence au titre de l'activité opérationnelle de dernier recours et exceptionnelle ne pourra excéder une durée annuelle maximum de 25 jours ouvrés, soit 200 heures annuelles.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PROTECTION SOCIALE**Article 9 : Indemnités**

L'employeur s'engage dans la présente convention à assurer au SPV, le maintien de sa rémunération et des avantages qui y sont liés, durant ses absences pour disponibilité en qualité de SPV. En contrepartie, l'employeur peut percevoir les indemnités dues au SPV dans le cadre de sa formation ou participations aux colonnes extra départementales. Dans ce dernier cas les indemnités subrogées à l'employeur sont doublées.

L'employeur demande à percevoir les indemnités du sapeur-pompier volontaire au titre de la subrogation pour la disponibilité accordée dans le cadre de la formation et/ou (au choix) disponibilité opérationnelle programmée (hors retard) et de la participation aux colonnes extra départementales.

Article 10 : Protection sociale

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, prévoit un régime de prise en charge qui varie suivant le statut du sapeur-pompier volontaire :

- Le sapeur-pompier volontaire salarié est pris en charge par son employeur et par le régime de sécurité sociale au titre de la maladie, et bénéficie d'indemnités journalières maladie. Le service départemental d'incendie et de secours intervient le cas échéant, pour compenser la perte de revenu, par référence aux derniers revenus professionnels de l'intéressé, subie pendant la période d'incapacité du sapeur-pompier volontaire. (Article 1 et 5)

- Le sapeur-pompier volontaire fonctionnaire, titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée en cas d'accident survenu pendant cette activité (trajet compris), du régime d'indemnisation fixé par les dispositions qui le régissent. L'employeur (État, collectivité territoriale, établissements publics...) prendra en charge l'accident comme s'il était survenu dans son activité principale (article 19). A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 11 : Durée, modalités d'actualisation et de résiliation de la présente convention.**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans. Cette dernière pourra être renouvelée par tacite reconduction pour 2 périodes de 3 ans ne pouvant excéder une durée totale de 9 ans.

Les modifications d'actualisations seront formalisées, par avenant signé, après accord préalable des parties durant cette période de validité.

Article 12 : Dénonciation-résiliation

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment en donnant congé à l'autre au moins deux mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande et ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 13 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant l'autre partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la convention, pendant toute la durée de la convention pour quelque cause que ce soit, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel et spécifiées comme tel par la partie qui les détient.

Article 14 : Litiges – recours

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute procédure contentieuse introduite devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier au 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Toulouse, le

Pour le SDIS de la Haute-Garonne

M. Gilbert Hébrard
Président du conseil d'administration

Pour RESEAU31

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte de l'Eau et
de l'Assainissement de Haute-Garonne